



Arrêt

n° 298 965 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LIBERT loco Me T. WIBAULT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 2001 à Siverek en Turquie. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession religieuse musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous quittez votre pays le 3 octobre 2021 et vous arrivez en Belgique le 11 octobre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 11 octobre 2021. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez fait l'objet d'une première arrestation en 2016 dans le cadre de la célébration du Nemrose.

Vous passez une nuit au poste puis vous êtes relâché.

Vous faites l'objet d'une seconde arrestation en juin 2021 dans le cadre d'une marche en faveur d'Oçalan. Vous êtes libéré après avoir passé une nuit au commissariat.

Vous n'avez pas observé vos obligations militaires. De ce fait, vous êtes recherché par les autorités et vous craignez d'être emprisonné à ce motif.

Pour appuyer vos dires, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité valable jusqu'au 4 septembre 2028 ; votre permis de conduire ; votre composition de famille ; des articles de presse concernant le décès de votre oncle maternel en 1990 et portant sur la situation d'autres habitants de votre village.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être emprisonné par vos autorités nationales car n'avez pas observé vos obligations militaires (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2023 (ci-après NEP), p. 13). Vous ajoutez avoir fait l'objet de deux arrestations et vivre dans un village connu pour sa sympathie pour Oçalan (NEP, p. 3). Cependant, après analyse approfondie de vos déclarations et de votre dossier, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980, et ce pour les raisons suivantes :

Concernant en premier lieu le décès de votre oncle mort dans la guérilla, vous précisez que cet événement a eu lieu en 1990 (NEP, p. 3), plus de quinze ans avant votre venue au monde. Vous ajoutez à ce sujet que depuis cet événement votre village est considéré comme terroriste (NEP, p. 3).

Cependant, questionné sur les conséquences d'une telle désignation, vous répondez uniquement faire l'objet de contrôles d'identité lors de vos déplacements et que vous deviez attendre plus longtemps que les autres personnes contrôlées, que le village avait mauvaise réputation parmi vos camarades d'école ou que votre village ne bénéficiait pas des aménagements adéquats (NEP, p. 3). Invité à décrire des conséquences qui vous touchent personnellement et individuellement, vous éludez et parlez des problèmes rencontrés durant vos études, sans lien avec le décès de votre oncle ou la situation du village (NEP, p. 3). Vous précisez également qu'au moment de votre départ, Karakujun n'est pas déclarée zone de sécurité par les autorités et n'est pas soumise au couvre-feu (NEP, p. 5). En outre, vous indiquez que votre famille, proche comme élargie, vit toujours dans votre village de Karakujun, sans rencontrer de problèmes en lien avec cette filiation, malgré le fait que votre oncle soutenait Oçalan et que votre grand-père en ait été le maire en 1995-1996 (NEP, pp. 4, 5, 6, 7 et 10). Partant, il n'apparaît pas dans votre discours que le fait que votre oncle soit décédé durant la guérilla ait des conséquences vous concernant qui soient assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En outre, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.

Ainsi, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille étaient morts en martyr, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour. À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est

fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil (voir infra), rien ne permet de croire que la seule situation que votre oncle soit mort dans la guérilla et que votre grand-père ait été maire de Karakojun puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités turques vous poursuivraient aujourd'hui du simple fait d'appartenir à cette famille dont vous dites que tous les habitants du village font partie. Les craintes que vous invoquez demeurent dès lors hypothétiques.

En ce qui concerne les arrestations dont vous avez fait l'objet en 2016 et en 2021, le CGRA ne peut que conclure de votre récit qu'elles n'ont pas entraîné de poursuites judiciaires en votre chef.

Vous déclarez avoir été arrêté en compagnie de quarante ou cinquante autres villageois dans le cadre de la célébration du Nemrose en 2016 et avoir été conduit au commissariat de Siverek, dont vous avez été libéré le lendemain (NEP, pp. 13, 14 et 15). Questionné sur les suites judiciaires données à cette arrestation, vous répondez que vous ignorez s'il y en a eu (NEP, p.15). D'une part, il n'est pas vraisemblable que vous ayez vécu encore cinq ans dans votre pays sans avoir été mis au courant de telles poursuites, ce qui amène le CGRA à conclure que vous n'en avez pas fait l'objet. Vous-même déclarez n'avoir eu aucun problème et avoir poursuivi vos études après cette arrestation (NEP, p. 15). D'autre part, vous ne démontrez pas avoir fait la moindre démarche pour vous renseigner à ce sujet, ce qui est un comportement incompatible avec la crainte exprimée. Dès lors, le CGRA ne peut que conclure qu'il n'existe pas de crainte actuelle en votre chef au motif de cette arrestation en 2016.

Au sujet de la deuxième arrestation dont vous avez fait l'objet en juin 2021, relevons tout d'abord que vous indiquez que cette arrestation a eu lieu le 20 juin 2021 puis le 1er juin 2021 (NEP, pp. 11 et 15 ; Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers, p. 15), ce qui est imprécis. Au sujet de cette arrestation, vous déclarez avoir été arrêté dans le cadre d'arrestations collectives durant une manifestation non autorisée en soutien à Öcalan, avoir fait l'objet de gifles et de coups de pieds durant cette arrestation et votre détention, et que votre photo et vos empreintes digitales ont été prises au commissariat avant que vous ne soyez libéré le lendemain (NEP, pp. 13 et 15). Si vous indiquez que les policiers vous ont dit que la prochaine fois vous serez placé en prison (NEP, p. 13), force est de constater que cette deuxième et dernière arrestation n'a pas entraîné de poursuites judiciaires en votre chef et que vous avez été libéré sans conditions (NEP, p. 18). Questionné sur les suites de cette arrestation pour d'autres personnes, vous affirmez dans un premier temps que quelques personnes ont fait l'objet de condamnations plusieurs mois après leur arrestation, mais vous tenez ces informations de votre père sans expliquer de quelle façon lui-même les a obtenues, puis vous déclarez ne pas savoir si ces potentielles condamnations sont liées à des arrestations de 2021 (NEP, p. 19). Vos propos évolutifs et inconsistants confirment la conclusion du CGRA selon laquelle aucune crainte ne peut être retenue en votre chef au motif de cette arrestation en 2021. Concernant les blessures infligées, vous précisez qu'elles se limitaient à des hématomes et que vous n'avez pas nécessité de soins (NEP, p. 18).

Enfin, concernant l'arrêt de vos études que vous dites lié à la peur engendrée par cette seconde arrestation, il appert de vos déclarations que vous avez sciemment choisi de mettre fin à vos études suite à votre arrestation dans le cadre de la manifestation de soutien à Öcalan, sans que les autorités nationales ou scolaires ne l'aient exigé (NEP, p. 4). Force est également de constater que vous avez obtenu votre diplôme de secondaire (NEP, p. 7). Enfin, vous précisez n'avoir rencontré aucun problème entre cette arrestation et votre départ (NEP, p. 19), soit durant plusieurs mois. Partant, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef au motif de cette seconde arrestation.

Vous indiquez enfin craindre d'être forcé d'effectuer votre service militaire, ce à quoi vous vous opposez car vous ne voulez pas être envoyé dans les provinces de l'Est, comme vous dites que cela a été le cas pour vos cousins et d'autres personnes de votre connaissance, ni servir pour la Turquie (NEP, pp. 13, 14, 19 et 22). Or force est de constater que vous n'apportez aucun élément qui permette de penser que vous

seriez effectivement affecté dans de telles zones (NEP, p. 21), ce qui rend votre crainte hypothétique. Il en va de même concernant les craintes de maltraitances durant votre service militaire en raison de votre ethnie kurde (NEP, p.14), au sujet desquelles vous n'apportez aucun début de preuve de ce que vous avancez.

Concernant les craintes que vous invoquez en raison de votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 15 avril 2022), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison.

Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission. D'autant plus que, questionné précisément sur l'existence d'une procédure contre vous, vous répondez ne pas savoir, ce que vous justifiez par le fait d'avoir perdu votre e-devlet (NEP, p. 18). Ceci ne convainc pas le CGRA, d'autant plus que vous situez la perte de votre code d'accès à environ un an avant votre entretien personnel au CGRA, soit environ début de l'année 2022, alors que vous quittez votre pays en octobre 2021, soit bien avant la date de perte alléguée de votre code, en raison justement du fait que vous êtes en âge de remplir vos obligations militaires (NEP, p. 13). Confronté, vous éludez (NEP, p. 20). Partant, rien ne justifie que vous ne soyez pas en mesure de produire des documents liés à une éventuelle procédure intentée contre vous en raison de votre insoumission.

En effet, si vous soutenez ne pas connaître votre situation militaire et ne pas pouvoir fournir de documents à ce sujet car vous n'auriez plus accès à e-devlet en raison de la perte de votre code (NEP, pp. 18, 20 et 22), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-devlet, UYAP, 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code et de l'impossibilité d'en demander un, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent, puisque vous vous limitez à dire que votre père a essayé de l'obtenir en se présentant au commissariat en compagnie du maire sans obtenir votre code (NEP, p. 18).

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Enfin, le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément probant du fait que vous auriez été appelé pour effectuer votre service militaire et, questionné précisément sur cet aspect, vous indiquez que vous avez atteint 20 ans, puis que vous n'avez pas pu consulter votre dossier faute d'avoir accès à votre e-devlet et enfin que vous en avez la certitude car d'autres jeunes de votre village ont été appelés (NEP, p. 20). Vous reconnaissez également ne pas avoir fait la démarche de vous enregistrer pour effectuer votre service ni, partant, aucune démarche afin d'obtenir un report ou une exemption pour ce service (NEP, pp. 20, 21 et 22). Dès lors, vous ne démontrez par avoir été appelé à vous inscrire au moment de votre départ de votre pays d'origine ni même durant votre entretien au CGRA, ce qui rend d'autant plus infondée votre crainte d'être poursuivi pour insoumission.

Si vous ajoutez que les forces de l'ordre se sont présentées à plusieurs reprises dans votre village à votre recherche (NEP, pp. 12, 13 18 et 21), vous n'apportez pas d'éléments au fondement de vos déclarations qui restent très inconsistantes puisque vous vous limitez à dire à plusieurs reprises que la police est venu vous chercher dans votre village. En outre, vous n'invoquez aucune suite à ces démarches que vous

attribuez aux forces de l'ordre, qui repartent faute de vous trouver (NEP, pp. 18 et 21). Au vu des éléments ci-dessus, vous ne démontrez pas qu'il existe une crainte en votre chef au motif de votre insoumission alléguée.

Quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées, à savoir vous rendre à des réunions dans le bureau du HDP du quartier de Kale, avoir apporté votre aide, notamment en servant diverses boissons lors des réunions, avoir aidé à décorer les camions qui circulent dans les villages durant la période électorale ou avoir assisté à des meetings (NEP, p. 8, 9 et 14). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant aux deux arrestations dont vous avez fait l'objet et que la crédibilité de votre insoumission alléguée ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le Sud-Est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'Ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du Sud-Est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, vous ne démontrez pas qu'il existe un besoin de protection internationale au motif de votre origine ethnique.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre composition de famille attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre provenance et de votre composition de famille. Ces éléments non remis en cause ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise vous concernant.

Quant aux articles de presse que vous déposez, ils ne vous concernent pas personnellement et concernent des membres éloignés de votre famille et des villageois que vous n'avez pas connus puisque les faits datent d'avant votre naissance. Or, comme relevé, le seul fait d'être membre de la famille élargie d'un combattant de la guérilla ne permet pas d'établir qu'il existe en votre chef une crainte à ce motif, vous-même n'apportant aucun élément probant à ce sujet. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'adopter une autre conclusion que celle selon laquelle vous restez en défaut d'établir en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 novembre 2023, reçue le 30 novembre 2023, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il

s'agit simplement d'une actualisation de la documentation, relative au service militaire en Turquie, à laquelle se réfère la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas les activités politiques du requérant, sa sympathie pour le HDP, son origine ethnique kurde et les discriminations dont il a été victime en Turquie en raison de son ethnique, l'appartenance au PKK de certains membres de sa famille dont son oncle, ancien combattant décédé dans la guérilla, le fait que son village d'origine en Turquie est considéré comme un « *village terroriste* », ses deux arrestations ainsi que les mauvais traitements qui lui ont été infligés par ses autorités nationales dans le cadre de la seconde. A cet égard, la circonstance que les coups portés au requérant lors de sa seconde arrestation ne se manifestent que par des hématomes sans nécessité de soins ne permet pas de remettre en cause ou de minimiser les mauvais traitements qu'il a subis.

3.5.3. La question qui se pose n'est pas, comme le laisse accroire la partie défenderesse, de savoir si chacun de ces éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que le cumul de tous ces éléments et le profil qu'il confère au requérant n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime

superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée et des arguments s'y rapportant exposés dans la requête, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE